

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



21021505

08 FEV. 2021
DU BRABANT WALLON

Greffe

N° d'entreprise : **0763.364.660**
Nom

(en entier) : **Bâtisseurs d'Etoiles**

(en abrégé) :

Forme légale : **Fondation d'utilité publique**

Adresse complète du siège : **1490 Court-Saint-Etienne, Drève Goblet d'Alviella, 1 (Crématorium
Champ de Court)**

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Extrait de l'acte constitutif reçu par Pierre NICAISE et Benoit COLMANT, notaires associés à la résidence de Grez-Doiceau, exerçant leur fonction dans la société « NICAISE, COLMANT ET LIGOT », Notaires associés, ayant son siège à 1390 Grez-Doiceau, Allée du Bois de Bercuit, 14,

en date du 13.10.2020 de la fondation d'utilité publique « Bâtisseurs d'Etoiles », portant à la suite « Enregistré au Bureau Sécurité Juridique Ottignies-Louvain-la-Neuve le 20 octobre 2020, Référence ACP (5) Volume 0 Folio 0 Case 13344. Droits perçus : cinquante euros (€ 50,00). Le receveur », et dont la personnalité juridique a été accordée par arrêté royal du 4.12.2020.

FONDATEUR

La société coopérative "IN BW ASSOCIATION INTERCOMMUNALE" ou en abrégé "in BW" ayant son siège social à 1400 Nivelles, rue de la Religion 10 dont le numéro d'entreprise est le BE0200.362.210.

AFFECTATION DE PATRIMOINE

Pour constituer la fondation dont question aux présentes, le comparant déclare affecter une somme de mille euros (€ 1.000,00) à la réalisation des buts dont question ci-dessous.

STATUTS

Le comparant arrête comme suit les statuts de la fondation :

TITRE 1er - CONSTITUTION

Article 1er : Fondation - La fondation est une fondation d'utilité publique.

Article 2 : Dénomination - La fondation prend la dénomination de « Bâtisseurs d'Etoiles ».

Article 3 : Siège - Le siège de la fondation est établi en Région wallonne.

Article 4 : Buts - La fondation a pour buts désintéressés d'aider, de la manière la plus appropriée, que ce soit au plan matériel ou moral, les enfants et jeunes en âge de scolarité, et notamment dans les domaines suivants :

- Les enfants et jeunes gravement malades, par une aide pour des soins ou traitements médicaux ;
- Les enfants et jeunes porteurs d'un handicap en contribuant à l'épanouissement et au développement par des soins spécifiques ou en allouant des aides par des actions diverses ;
- Entreprendre, soutenir, promouvoir ou encourager, toutes actions scientifiques dans le domaine de la recherche fondamentale ou clinique, utile à la lutte contre les maladies orphelines, les pathologies lourdes, rares ou délicates, dans des traitements, par une aide complémentaire aux systèmes de remboursement classiques existants ou par une aide aux faillies du système ;
- Accompagner des associations qui œuvrent dans les domaines qui touchent la mort (deuil périnatal, soins palliatifs).

Article 5 : Activités - Dans le cadre de la réalisation de ses buts, la fondation exercera notamment les activités suivantes :

- Organiser des conférences d'informations scientifiques, des événements ou toute autre manifestation, ainsi que des réunions conviviales à thèmes, en rapport avec les buts de la fondation ;
- Prendre toutes initiatives; susciter toutes collaborations, acheter ou participer à l'achat de matériel, donner son concours ou son parrainage à toutes activités similaires ou connexes à ses buts.

La fondation pourra également accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts, notamment prendre toutes initiatives, susciter toutes collaborations, recueillir toutes libéralités ou tous

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/02/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

prêts, en nature ou en espèces, organiser toutes opérations ou prendre toutes mesures susceptibles de contribuer à la réalisation de ses buts, dans le respect de la loi.

Article 6 : Durée - La fondation est créée pour une durée indéterminée.

TITRE II. – ADMINISTRATION

Article 7 : Organes

La fondation comprend un conseil d'administration. Le conseil d'administration est assisté, dans son fonctionnement, par un comité scientifique.

Le conseil d'administration

Article 8 : Conseil d'administration

§ 1. La fondation est administrée par un conseil d'administration composé de 7 personnes.

§ 2. Les administrateurs sont nommés par le fondateur.

Trois administrateurs sont désignés pour six ans par l'assemblée générale du fondateur. Leur mandat est renouvelable. Ils sont renouvelables en décembre de la même année qui suivra le renouvellement des instances de l'intercommunale.

Quatre administrateurs sont issus de la société civile, sur présentation d'une lettre de motivation et d'un acte de candidature, adressés au président du conseil d'administration du fondateur, selon les modalités qu'il déterminera. Ces quatre administrateurs sont nommés pour une période indéterminée.

Article 9 : Président, trésorier et secrétaire

Le conseil désigne, parmi ses membres, un président. Celui-ci est choisi parmi les administrateurs issus de la société civile.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, l'administrateur le plus âgé du conseil d'administration est désigné pour le remplacer.

Le conseil d'administration peut désigner, parmi les trois membres non issus de la société civile, un trésorier.

Le secrétariat des réunions du conseil d'administration sera tenu par une personne désignée en début de séance. Cette dernière est chargée notamment d'effectuer la rédaction du procès-verbal et de procéder aux formalités requises par la loi.

Article 10 : Pouvoirs

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la fondation.

Article 11 : Mode de révocation et de cessation des fonctions

§ 1. Le mandat d'administrateur prend fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration de son terme.

§ 2. Un administrateur est libre de se retirer à tout moment de la fondation en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration.

§ 3. Le fondateur peut révoquer à tout moment un administrateur.

§ 4. La révocation d'un administrateur peut également avoir lieu par décision du Tribunal de l'entreprise dans les cas prescrits par la loi et notamment en cas de négligence grave.

Article 12 : Réunions

§ 1. L'organe d'administration se réunit au moins une fois l'an sur convocation du président ou de celui qui le remplace :

-aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige ;

-ou lorsque deux administrateurs en font la demande par écrit au président.

§ 2. Les réunions se tiennent aux lieux, date et heure indiqués dans la convocation qui doit être envoyée, avec l'ordre du jour, aux administrateurs au plus tard 15 jours avant la réunion, sauf en cas d'extrême urgence dûment motivée dans le procès-verbal de la réunion.

Ces convocations sont adressées par lettre, télécopie, courrier électronique ou de toute autre manière par écrit.

Lorsque tous les administrateurs sont présents ou représentés, il ne doit pas être justifié de l'envoi de convocations.

Article 13 : Procurations

Tout administrateur empêché peut donner procuration à un autre administrateur pour le représenter à une réunion du conseil d'administration et y voter en son lieu et place. Les procurations doivent être établies par écrit.

Article 14 : Délibérations

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses administrateurs est présente ou représentée.

Sauf disposition contraire des présents statuts, il décide à la majorité simple des voix.

Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus. En cas de partage des voix, celle de l'administrateur qui préside la réunion est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit.

Article 15 : Procès-verbaux

Les délibérations et les décisions du conseil sont consignées dans des procès-verbaux rédigés par le secrétaire et signés par lui et par le président de la séance. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial. Le président ou celui qui le remplace est habilité à délivrer des expéditions, extraits ou copies de ces procès-verbaux. Il veillera à en faire parvenir un exemplaire aux administrateurs dans le mois de la réunion.

Article 16 : Délégation

Le conseil d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement, de la gestion journalière de la fondation, ainsi que de la représentation de la fondation en ce qui concerne cette gestion. Le conseil d'administration est chargé de la surveillance de celui-ci.

Article 17 : Nomination, révocation et cessation de leurs fonctions

Les délégués à la gestion journalière sont nommés pour un terme de 6 ans à la majorité (moitié plus un) des voix de l'ensemble des administrateurs du conseil d'administration en fonction. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Leurs fonctions prendront fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration du terme pour lequel lesdites fonctions ont été conférées.

La révocation des personnes déléguées a lieu suivant les règles de délibérations établies à l'article 15.

La personne concernée ne peut prendre part à la délibération mais a le droit d'être entendue préalablement.

Article 18 : Vacance

En cas de vacance d'une place de délégué, celui-ci sera remplacé par une autre personne à la majorité (moitié plus un) des voix de l'ensemble des administrateurs du conseil d'administration en fonction. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 19 : Publicité

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont publiés conformément à la loi.

Article 20 : Représentation

L'organe d'administration représente la fondation, en ce compris la représentation en justice.

Article 21 : Délégation du pouvoir de représentation

Sans préjudice du pouvoir de représentation du conseil d'administration, la fondation est dûment représentée dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, en ce compris dans ses démarches avec l'administration :

- soit par deux administrateurs, agissant ensemble, dont l'un au moins est le Président ;

- soit, dans les limites de la gestion journalière, par la personne chargée de la gestion journalière.

En conséquence, ces signataires n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin et/ou d'une décision préalable du conseil d'administration.

Le comité scientifique

Article 22 : Composition

Le conseil d'administration de la fondation est aidé dans ses choix par un comité scientifique composé de quatre membres dont un président. Le Président est désigné par le Fondateur pour la durée qu'il détermine.

Le comité scientifique comprend des personnes justifiant une compétence dans les domaines d'action de la fondation.

La nomination des membres du comité scientifique ne doit pas être publiée au Moniteur belge.

Article 23 : Organisation

Le comité scientifique se réunit au minimum une fois par an ou chaque fois que le conseil d'administration lui en fait la demande.

Les réunions du comité scientifique pourront avoir lieu en personne ou par voie télématique.

TITRE III. – CONTRÔLE

Article 24 : Contrôle

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la fondation est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligible.

TITRE IV. – EXERCICE COMPTABLE – COMPTES ANNUELS ET BUDGET

Article 25 : Exercice social – L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 26 : Comptes et budget – Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, l'organe d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, conformément à la loi, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

TITRE V. – MODIFICATION - DISSOLUTION

Article 27 : Modifications statutaires

§ 1. Les statuts peuvent être modifiés par décision du fondateur.

§ 2. Dans les cas prévus par la loi, les modifications aux statuts devront être établies par acte authentique.

Toute modification du but ou des activités de la fondation doit être approuvée par le Roi.

Article 28 : Dissolution

La fondation peut être dissoute dans les cas prévus par la loi.

Les décisions relatives à la nullité ou à la dissolution de la fondation, à sa liquidation et à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, aux conditions de liquidation, à la clôture ou à la réouverture de la liquidation et à la destination de l'actif, sont publiées conformément à la loi.

Article 29 : Destination du patrimoine

L'actif net doit obligatoirement être affecté à une fondation ou une association dont l'objet est similaire ou, à défaut, à une œuvre désintéressée qui sera désignée par le conseil d'administration en fonction au moment de sa dissolution.

III. DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

Le fondateur prend les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater de l'arrêté royal de reconnaissance.

1. Adresse du siège :

L'adresse du siège est située à 1490 Court-Saint-Etienne, Drève Goblet d'Alviella, 1 (Crématorium Champ de Court).

2. Exercice social :

Par exception à l'article 25, l'exercice social de la première année d'existence de la fondation débutera le jour de l'arrêté royal de reconnaissance et se terminera le 31 décembre 2021.

3. Administrateur :

En application de l'article 8 § 2,

a) Sont désignés en qualité d'administrateurs pour une durée de 6 ans :

1. Monsieur Christophe Patrick Victor DISTER, né à Bruxelles le 05 décembre 1970, domicilié à 1310 La Hulpe, avenue du Clos Fleuri, 7

2. Madame Laurence Nadine Lucienne Ghislaine SMETS, née à Etterbeek le 17 juin 1970, domiciliée à 1457 Walhain, rue de Blanmont 14 ;

3. Monsieur Hadelin Hubert Ghislain Marie Ludovic DE BEER DE LAER, né à Tirlemont le 17 mars 1961, domicilié à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de la Baraque, 124.

qui acceptent ou qui ont déclaré accepter par document séparé.

b) Sont désignés en qualité d'administrateurs issus de la société civile pour une durée indéterminée :

1. Monsieur Pierre Marie Adrien BOUCHER, né à Autre-Eglise le 24 avril 1946, domicilié à 1300 Wavre, Venelle aux Cyprès, 21 ;

2. Monsieur Jacques BROTCHE, né à Liège, le 11 août 1942, domicilié à 1180 Uccle, avenue Den Doorn, 5 boîte 14 ;

3. Madame Marie-Josée Marcelle Emilienne LALOY, née à Rulles le 17 juin 1950, domiciliée à 4910 Theux, rue Jehoster 69A ;

4. Monsieur Serge Paul Albert André VANDERVORST, né à Etterbeek le 12 juin 1949, domicilié à 1390 Grez-Doiceau, rue de la Chapelle Robert, 9.

qui acceptent ou qui ont déclaré accepter par document séparé.

4. Commissaire :

Compte tenu des critères légaux, le fondateur décide de ne pas nommer pour l'instant de commissaire.

5. Reprise des engagements pris au nom de la fondation en formation :

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 10 juin 2020 par le comparant au nom et pour compte de la fondation en formation sont repris par la fondation présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la fondation aura la personnalité juridique. Les engagements contractés pendant la période intermédiaire devront être entérinés conformément à l'article 2 :2 du Code des sociétés et des associations dès que la fondation sera dotée de la personnalité juridique.

EXTRAIT du procès-verbal du conseil d'administration du 27.10.2020:

Le Président est choisi parmi les administrateurs issus de la société civile.

Les 4 administrateurs issus de la société civile sont :

1. Marie-José Laloy

2. Pierre Boucher

3. Jacques Brotschi

4. Serge Vandervorst

La personne proposée par les administrateurs de la société civile est Pierre Boucher.

Résultat : à l'unanimité, par applaudissements et par procuration, Pierre BOUCHER est désigné comme Président de la Fondation Bâtisseurs d'Etoiles.

Pour extrait analytique conforme, Pierre NICAISE, Notaire associé

Déposé en même temps : expédition conforme, statuts initiaux et expédition certifiée conforme de l'arrêté royal du 4.12.2020.